Convention 2020

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Entreprendre.brucity** inscrite à la BCE sous le numéro 0543.320.061, et dont le siège social est établi au Quai au Bois à Brûler, 47 à 1000 Bruxelles, représentée par Fabian MAINGAIN, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée l'Asbl

Préambule

Les parties à la présente convention,

Ayant à l'esprit le plan de soutien et relance économique adopté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles en date du 16 juillet 2020,

Considérant que l'asbl Entreprendre est une asbl communale visant à aider et accompagner les commerçants bruxellois et qu'à ce titre, la Ville entend lui confier la mise en œuvre concrète d'une partie de ce plan, et que la présente convention règle les modalités pratiques et financières de la collaboration des parties dans ce cadre,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier :

Afin de déployer différentes mesures du plan de soutien et de relance économique votée au Collège du 16 juillet 2020, la Ville met un montant de 1.147.000 - euros à disposition de l'asbl sous forme de subsides 2020 :

- Budget ordinaire : 590.000,- euros ;
- Budget extraordinaire 2020 : 557 000,- euros.

Article 2 :

La Ville autorise l'asbl à agir pour compte, dans le cadre des missions du plan de soutien et de relance économiques qui lui sont concédées. Cela comprend, entre autres, le lancement des actions suivantes :

- Campagnes de promotion et communication des quartiers commerçants et de leur accessibilité ;
- Organisation de formations en marketing digital et e-commerce ;
- Campagnes d'activation commerciale ;
- Plan Vitrines vides ;

- Signalétique et référencement des quartiers commerçants ;
- Dédommagement pour les terrasses plancher ;
- Dédommagement aux forains frais de montage de la Foire 2020 ;
- Mise en place du chèque majoré de consommation local.

Article 3 :

Dans le cadre des missions concédées par la Ville, l'asbl agira selon les modalités suivantes :

3.1 Dédommagement pour les terrasses plancher

- L'asbl est chargée de gérer l'octroi d'un dédommagement aux commerçants qui en font la demande et qui disposent d'une d'extension provisoire de terrasse accordée par le Collège de la Ville de Bruxelles, pour lesquels la terrasse est installée sur un emplacement de stationnement. Cette indemnité est mise en place de manière transparente et non discriminatoire selon le règlement prévu par l'asbl ;
- Le montant de ce dédommagement s'élève à maximum 2.000 (deux mille) euros par unité d'établissement et couvre les frais de mise en place de la terrasses tels le plancher en bois et les accessoires (e.g. tables, chaises, parasols, etc.), à l'exclusion des frais connexes de montage, démontage, stockage et livraison. Cette indemnité est mise en place de manière transparente et non discriminatoire selon le règlement prévu par l'asbl ;
- L'intervention financière se fait sur base de facture(s) datée(s) pour des frais réellement exposés entre juin et décembre 2020. Cette indemnité est mise en place de manière transparente et non discriminatoire selon le règlement prévu par l'asbl ;

3.2 Dédommagement aux forains pour les frais de montage de la Foire 2020

- L'asbl est chargée de gérer et payer le dédommagement partiel des forains pour les frais de montage qu'ils ont exposés pour la foire du midi 2020 ;
- A cette fin, l'asbl répartira une enveloppe totale de 500.000 EUR entre les différents forains concernés au prorata du métrage linéaire de chaque emplacement autorisé lors de l'édition 2020 de la Foire du midi ;
- Chaque demandeur est tenu de compléter une déclaration attestant qu'il accepte les modalités de dédommagement.

3.3 Mise en place du chèque majoré de consommation locale

- L'asbl est chargée de mettre en place une plateforme d'achat en vue de proposer des chèques de consommation locale ;
- La valeur initiale des chèques, fixée à 25€, sera majorée de 20 % de manière à obtenir une valeur de 30€ finale pour le client ;
- Cette majoration est prise en charge financièrement par la Ville, et ce via le subside accordé à l'ASBL

- Sont éligibles à cette mesure, les commerçants, personne physique ou morale, dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la Ville de Bruxelles, qui prestent des services ou vendent de biens au consommateur final en Belgique de manière indépendante, à l'exclusion :
    - des horeca et débits de boissons ;
    - des activités de professionnels à professionnels ;
    - des professions libérales ;
    - des agences immobilières ;
    - des activités dans le secteur des banques et assurances ;
    - des night shops ;
    - des supermarchés et hypermarchés ;
    - des agences de paris et jeux de hasard ;
    - des salles de sport ;
    - des hôtels ;
    - des discothèques ;
- Les commerces éligibles pourront recevoir jusqu'à 200 bons par unité d'établissement soit 6.000 € de vente dont 1.000 € offerts par la Ville ;
- Les chèques sont valables pendant 1 an ;
- L'asbl est chargée d'instruire les demandes et de liquider les majorations, et ce jusqu'à épuisement du budget y affecté par la Ville.

Article 5 :

La subvention sera liquidée, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2021.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2021.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Les dépenses autorisées dans le cadre de ce subside incluent les frais généraux de l'association en lien avec le déploiement des mesures citées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 7 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,		Pour l'asbl Entreprendre.Brucity
Le Secrétaire communal	Le Bourgmestre	Le Président de l'asbl,
Luc SYMOENS	Philippe CLOSE	Fabian MAINGAIN

BXL LA VILLE DE STAD

Convention 2020